

chance aurait ainsi faites audit Rodrigue, pour la raison que l'article 1235, paragraphe 3 du C. civ., prohibe la preuve testimoniale en pareil cas.

Il s'agit ici du statut bien connu et qu'on appelle le statut des Fraudes, tel que modifié par l'acte dit Lord Tenterden's Act. Cet article décrète que dans les matières commerciales, où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit, excède \$50, aucune action ou exception ne peut-être maintenue contre une personne ou ses représentants, sans un écrit signé par elle, dans les cas suivants.....

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets.

Je crois que nous pouvons dire que notre jurisprudence est suffisamment fixée sur le point suivant, savoir: que l'aveu complet de la personne à qui on oppose une telle représentation, garantie ou assurance, peut tenir lieu de l'écrit prévu par cet article ou par le statut en question. (Voir, entre autres décisions celle de la Cour d'appel, 1894, *Charest v. Murphy*), (1).

Mais il ne faut pas oublier que le Code parle de garantie, par conséquent d'une espèce de cautionnement et non pas d'un engagement principal. Le Code donc, suppose non une obligation principale, mais une obligation accessoire. S'il ne s'agit pas dans l'espèce, d'un cas, où Rodrigue serait le débiteur principal et Leclerc la caution, ou le débiteur accessoire, l'article n'aurait pas d'application, et, en pareille hypothèse, la preuve testimoniale serait permise.

Comme ce point est important, je tiens immédiatement à l'établir. Je crois qu'il est parfaitement maintenant

(1) 3 B. R. 376;—6 Mignault, p. 891.